
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 24 JUIN 1999

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR

Tél. : 04.91.15.65.35.

AP/BN

N° 99-191/87-1999 A

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SRS ECO Ltd
à BERRE L'ETANG

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 23,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-359/104-1998 A du 1er Octobre 1998,

VU l'arrêté de mise en demeure n° 99-129/50-1999 A du 17 Mai 1999,

VU le procès-verbal en date du 7 Juin 1999,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 Juin 1999,

CONSIDÉRANT que la Société **SRS ECO Ltd** exploite à titre temporaire une unité de traitement de déchets dans l'enceinte de SHELL CHIMIE à BERRE L'ETANG, sans respecter l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté n° 98-359/104-1998 A du 1er Octobre 1998,

CONSIDÉRANT les nuisances générées à l'environnement par le fonctionnement des installations,

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société **SRS ECO Ltd**, de droit étranger et enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 413218611 (97B09907) est mise en demeure de respecter, pour l'unité de traitement de déchets pétroliers qu'elle exploite dans l'enceinte de la Société **SHELL CHIMIE à BERRE L'ETANG**, les articles de l'arrêté provisoire précité suivants, sous les délais prescrits ci-après :

- Article 3-1. - sans délai ;
- Article 7-5.3. - sous huit jours.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect des délais ou des prescriptions imposées, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

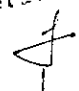
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le maire sera en outre, chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

MARSEILLE, le

24 JUIN 1999
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau


Martine INVERNION

